Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1637_334.jpg

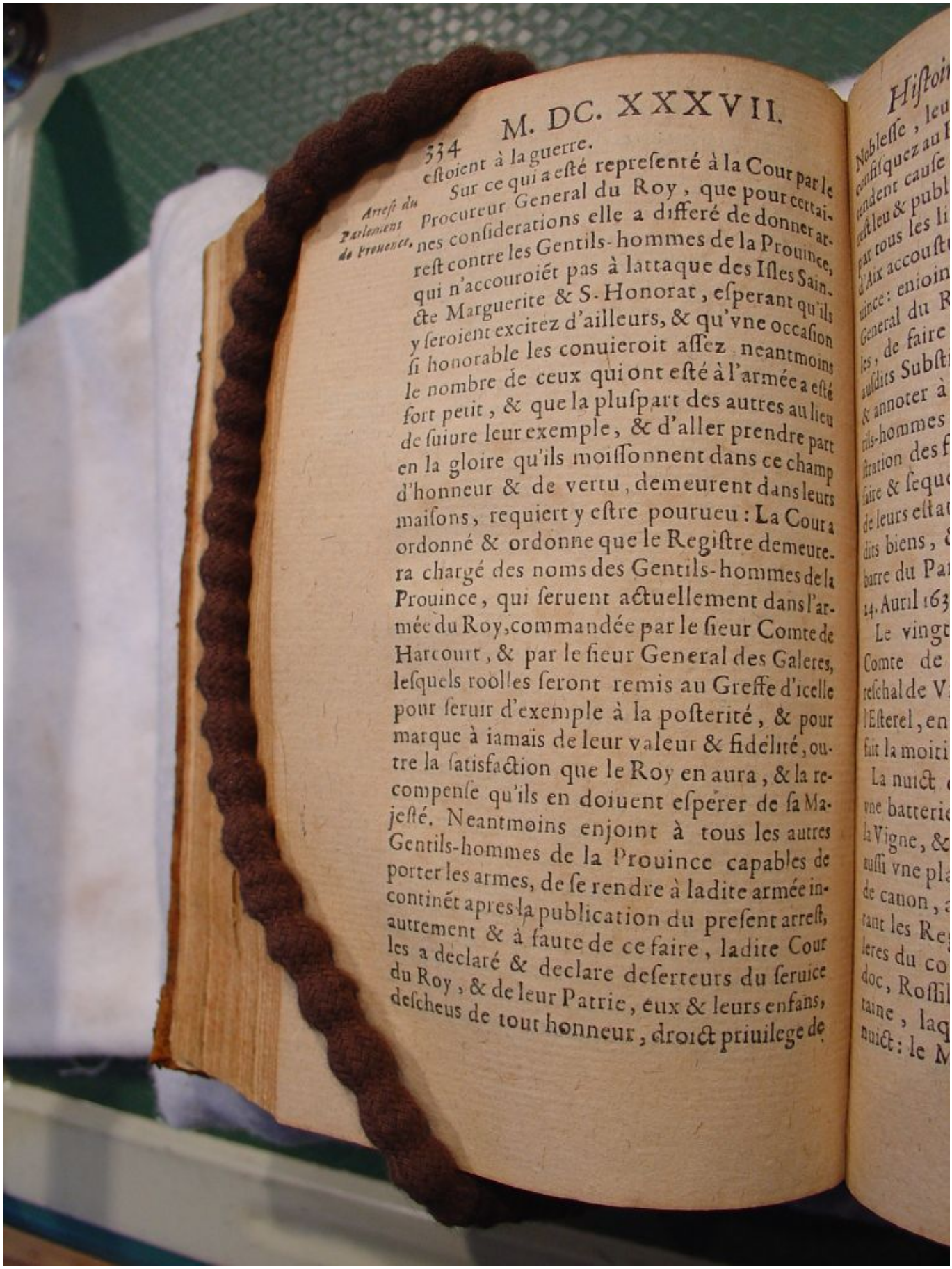



Arrest du Parlement de Prouence.

eſtoient à la guerre.

Sur ce qui a eſté repreſenté à la Cour par le Procureur General du Roy, que pour certaines conſiderations elle a differé de donner arreſt contre les Gentils-hommes de la Prouince, qui n'accouroiét pas à lattaque des Iſles Saincte Marguerite & S. Honorat, eſperant qu'ils y ſeroient excitez d'ailleurs, & qu'vne occaſion ſi honorable les conuieroit aſſez neantmoins le nombre de ceux qui ont eſté à l'armée a eſté fort petit, & que la pluſpart des autres au lieu de ſuiure leur exemple, & d'aller prendre part en la gloire qu'ils moiſſonnent dans ce champ d'honneur & de vertu, demeurent dans leurs maiſons, requiert y eſtre pourueu: La Cour a ordonné & ordonne que le Regiſtre demeurera chargé des noms des Gentils-hommes de la Prouince, qui ſeruent actuellement dans l'armée du Roy, commandée par le ſieur Comte de Harcourt, & par le ſieur General des Galeres, leſquels roolles ſeront remis au Greffe d'icelle pour ſeruir d'exemple à la poſterité, & pour marque à iamais de leur valeur & fidelité, outre la ſatisfaction que le Roy en aura, & la recompenſe qu'ils en doiuent eſperer de ſa Majeſté. Neantmoins enjoint à tous les autres Gentils-hommes de la Prouince capables de porter les armes, de ſe rendre à ladite armée incontinét apres la publication du preſent arreſt, autrement & à faute de ce faire, ladite Cour les a declaré & declare deſerteurs du ſeruice du Roy, & de leur Patrie, eux & leurs enfans, deſcheus de tout honneur, droict priuilege de

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1637_335.jpg

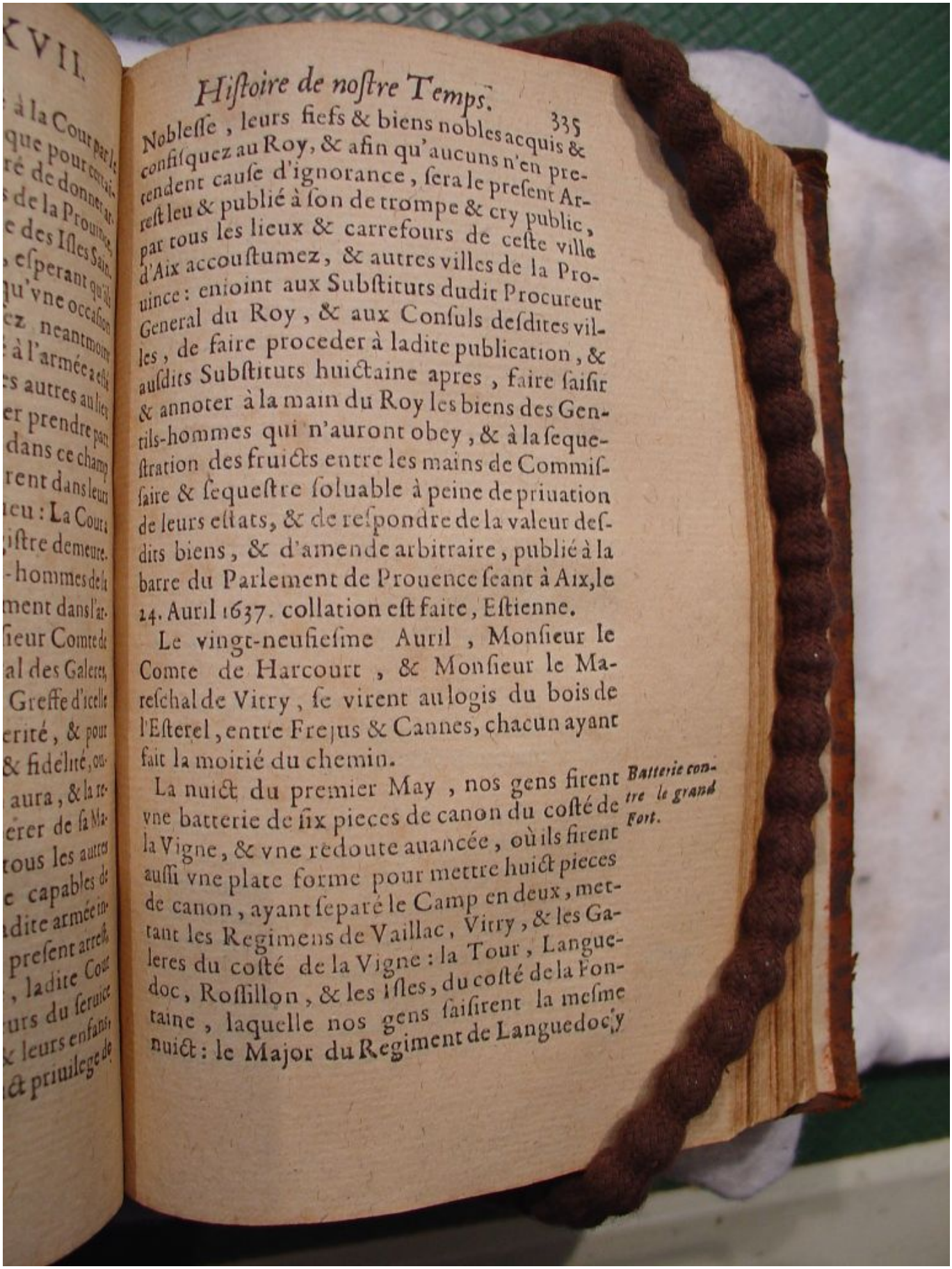



Noblesse, leurs fiefs & biens nobles acquis & confisquez au Roy, & afin qu'aucuns n'en pretendent cause d'ignorance, sera le present Arrest leu & publié à son de trompe & cry public, par tous les lieux & carrefours de ceste ville d'Aix accoustumez, & autres villes de la Prouince: enioint aux Substituts dudit Procureur General du Roy, & aux Consuls desdites villes, de faire proceder à ladite publication, & auſdits Substituts huictaine apres, faire saisir & annoter à la main du Roy les biens des Gentils-hommes qui n'auront obey, & à la sequestration des fruicts entre les mains de Commissaire & sequestre soluable à peine de priuation de leurs estats, & de respondre de la valeur desdits biens, & d'amende arbitraire, publié à la barre du Parlement de Prouence seant à Aix, le 24. Auril 1637. collation est faite, Estienne.

Le vingt-neufiesme Auril, Monsieur le Comte de Harcourt, & Monsieur le Mareschal de Vitry, se virent au logis du bois de l'Esterel, entre Frejus & Cannes, chacun ayant fait la moitié du chemin.

*Batterie contre le grand Fort.*

La nuict du premier May, nos gens firent vne batterie de six pieces de canon du costé de la Vigne, & vne redoute auancée, où ils firent aussi vne plate forme pour mettre huict pieces de canon, ayant separé le Camp en deux, mettant les Regimens de Vaillac, Vitry, & les Galeres du costé de la Vigne: la Tour, Languedoc, Rossillon, & les Isles, du costé de la Fontaine, laquelle nos gens saisirent la mesme nuict: le Major du Regiment de Languedoc y

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1637_336.jpg

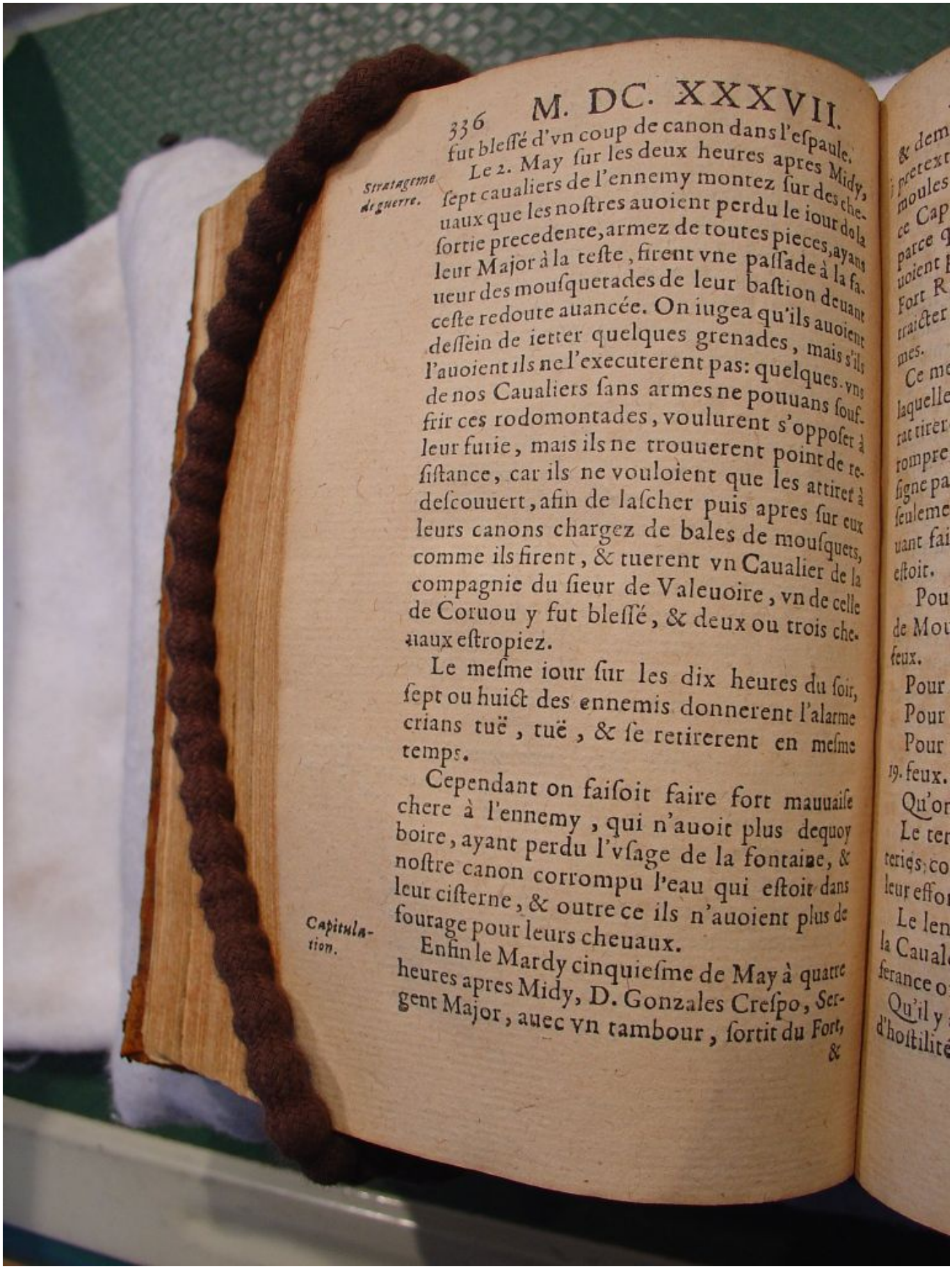



fut blessé d'vn coup de canon dans l'espaule.

Stratageme de guerre.

Le 2. May sur les deux heures apres Midy, sept caualiers de l'ennemy montez sur des cheuaux que les nostres auoient perdu le iour de la sortie precedente, armez de toutes pieces, ayans leur Major à la teste, firent vne passade à la faueur des mousquetades de leur bastion deuant ceste redoute auancée. On iugea qu'ils auoient dessein de ietter quelques grenades, mais s'ils l'auoient ils ne l'executerent pas: quelques vns de nos Caualiers sans armes ne pouuans souffrir ces rodomontades, voulurent s'opposer à leur fuite, mais ils ne trouuerent point de resistance, car ils ne vouloient que les attirer à descouuert, afin de lascher puis apres sur eux leurs canons chargez de bales de mousquets, comme ils firent, & tuerent vn Caualier de la compagnie du sieur de Valeuoire, vn de celle de Coruou y fut blessé, & deux ou trois cheuaux estropiez.

Le mesme iour sur les dix heures du soir, sept ou huict des ennemis donnerent l'alarme crians tuë, tuë, & se retirerent en mesme temps.

Cependant on faisoit faire fort mauuaise chere à l'ennemy, qui n'auoit plus dequoy boire, ayant perdu l'vsage de la fontaine, & nostre canon corrompu l'eau qui estoit dans leur cisterne, & outre ce ils n'auoient plus de fourage pour leurs cheuaux.

Capitulation.

Enfin le Mardy cinquiesme de May à quatre heures apres Midy, D. Gonzales Crespo, Sergent Major, auec vn tambour, sortit du Fort, &

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1637_337.jpg



& demanda à parler à nostre General, sous pretexte de vouloir changer le sieur de Remoules qu'ils tenoient depuis la descente, pource Capitaine qui fut pris le iour de la sortie, & parce qu'on disoit dans le Camp qu'ils n'auoient pas plus de cinq cens hommes dans leur Fort Real, le Major dit que s'ils venoient à traicter, il en feroit voir huict cens sous les armes.

Ce mesme iour y eut tréue pour trois heures, laquelle ayant esté accordée, ceux de S. Honorat tirerent vn coup de canon qui faillit de tout rompre, mais ceux de Sainte Marguerite firent signe par feux de ne plus tirer: car c'estoit ainsi seulement qu'ils se communiquoient, ne le pouuant faire autrement, leur intelligence donc estoit.

Pour aduertir qu'on auoit receu des lettres de Mourgues, le Fort qui les auoit, faisoit 17. feux.

Pour marque de munitions 12. feux.

Pour chaloupe arriuée 9. feux.

Pour espoir de secours dans peu de temps, 19. feux.

Qu'on tint bon, 6. feux.

Le temps de la tréue expiré, toutes nos batteries commencerent encore à les estonner par leur effort.

Le lendemain le Major auec le Capitaine de la Caualerie sortit, & apres six heures de conferance on leur accorda ce que s'ensuit.

Qu'il y auroit tréue & cessation de tous actes d'hostilité d'vne part & d'autre depuis le iour

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1637_338.jpg

sixiesme May, iusques au 12. à six heures apres midy, les articles de laquelle tréue estoient en ces termes.

Que la tréue estoit obseruée durant ledit temps, pendant lequel on n'auancera aucun trauail du costé de l'armée, & ne sera reparé aucune bresche, ny fait aucun nouueau trauail dans la place de la part des assiegez, & ce faisant chacun demeurera en l'estat où il se trouue à present, & pour cét effet deux Officiers de l'armée visiteront tous les iours les bresches & la place dedans & dehors, & pareillement deux des assiegez visiteront les batteries, afin qu'il ne se puisse rien innouer de part & d'autre durant la tréue.

Durant le temps de la tréue on ne pourra receuoir de part ny d'autre les soldats qui se voudroient rendre.

Il ne sera fait aucun mal aux assiegez, ny par iceux à aucun soldat de l'armée, sans toutesfois que ceux de l'armée puissent aller dans les contr'escarpes & fossez de la place, ny les assiegez approcher des trauaux des assiegeans.

Il sera permis aux assiegez, d'enuoyer 2. hommes où ils voudront, & pour cét effet leur sera donné vne chaloupe, sans que la reddition de ladite place puisse estre retardée par le retour, ou par les nouuelles qu'ils apporteront.

Pendant qu'il y aura de l'eau dans la place, il ne sera permis aux assiegez d'en prendre plus d'vn boucal de celle du puits pour les malades & blessez, & lors que celle de la place manquera, lesdits assiegez en pourront venir boire à la

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1637_339.jpg

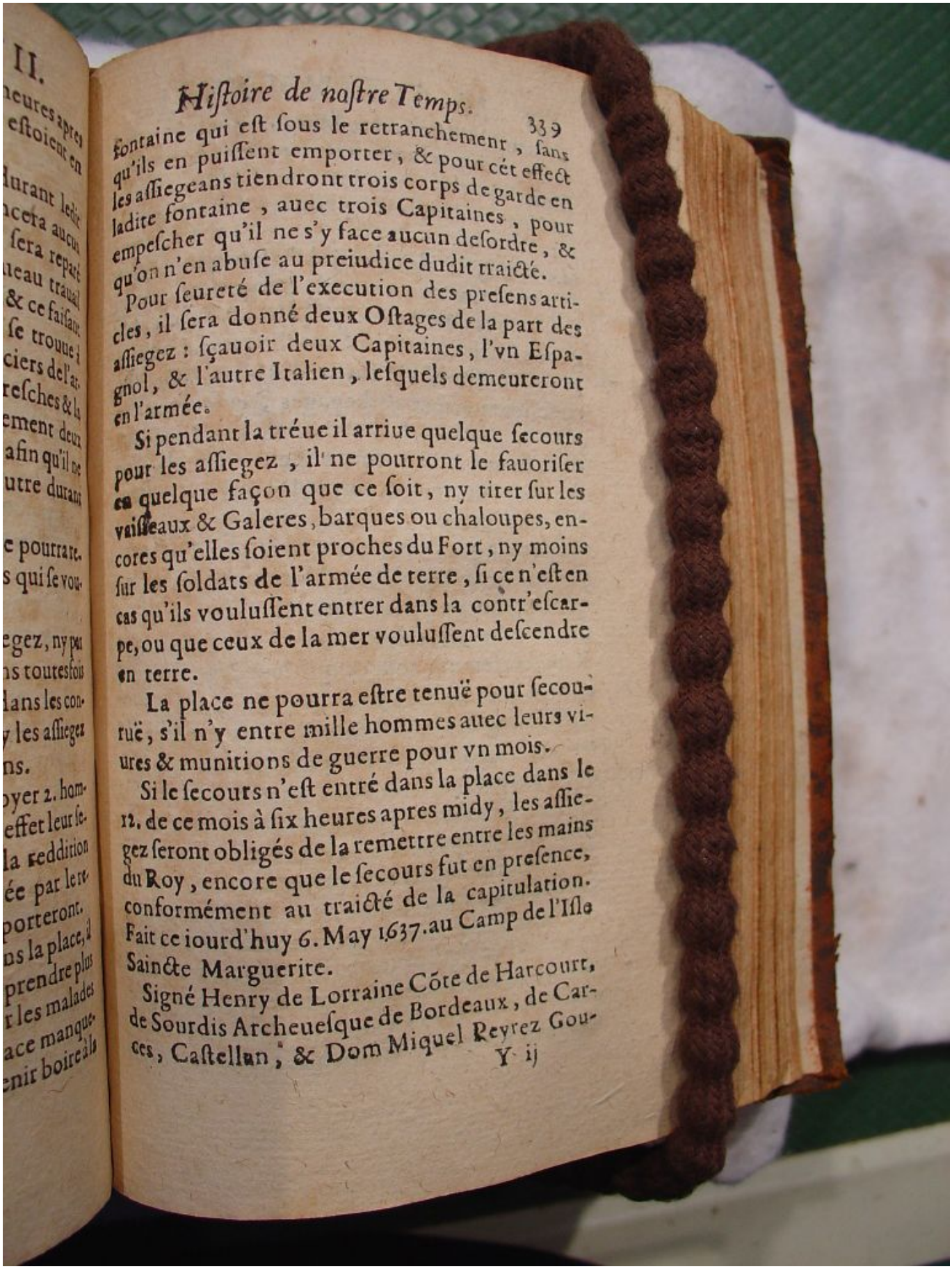



fontaine qui est sous le retranchement, sans qu'ils en puissent emporter, & pour cét effect les assiegeans tiendront trois corps de garde en ladite fontaine, auec trois Capitaines, pour empescher qu'il ne s'y face aucun desordre, & qu'on n'en abuse au preiudice dudit traicté.

Pour seureté de l'execution des presens articles, il sera donné deux Ostages de la part des assiegez : sçauoir deux Capitaines, l'vn Espagnol, & l'autre Italien, lesquels demeureront en l'armée.

Si pendant la tréue il arriue quelque secours pour les assiegez, il ne pourront le fauoriser en quelque façon que ce soit, ny tirer sur les vaisseaux & Galeres, barques ou chaloupes, encores qu'elles soient proches du Fort, ny moins sur les soldats de l'armée de terre, si ce n'est en cas qu'ils vouluſſent entrer dans la contr'escarpe, ou que ceux de la mer vouluſſent descendre en terre.

La place ne pourra estre tenuë pour secouruë, s'il n'y entre mille hommes auec leurs vures & munitions de guerre pour vn mois.

Si le secours n'est entré dans la place dans le 12. de ce mois à six heures apres midy, les assiegez seront obligés de la remettre entre les mains du Roy, encore que le secours fut en presence, conformément au traicté de la capitulation. Fait ce iourd'huy 6. May 1637. au Camp de l'Isle Saincte Marguerite.

Signé Henry de Lorraine Cõte de Harcourt, de Sourdis Archeuesque de Bordeaux, de Carces, Castellan, & Dom Miquel Reyrez Gou-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1637_340.jpg

uerneur de l'Isle Sainte Marguerite.

En mesme temps on leur accorda la composition suiuante, pour sortir tout à fait de l'Isle, au cas que dans le temps de la tréue la place ne fût secouruë.

*Articles de la reddition de l'Isle Saincte Marguerite.*

Le Mardy 12. de ce mois à six heures apres midy, le Gouuerneur auec le Sergent Major, les Capitaines tant à pied qu'à cheual, seront obligez de sortir en la forme que les gens de guerre ont accoustumé de sortir des places assiegées, auec leurs armes & bagages, enseignes desployées, balle en bouche, mesche allumée des deux bouts, & leurs fournimens pleins de poudre, & pourront emporter les armes de leurs soldats morts ou blessez, mais nõ pas celles qui sõt pour la garde ordinaire de la place, ou qu'ils y ont esté trouuées lors qu'ils sont entrez dedãs.

Pourront emporter auec leurs blessez, malades, femmes, meubles, armes, cheuaux, chariots & generalement tout ce qui leur appartiendra en leur particulier.

Comme aussi pourront emmener leurs canonniers & soldats, de quelle nation que ce soit, excepté les François.

Il leur sera donné vaisseaux, galeres, tartanes, ou chaloupes pour les porter auec leur bagage, & les viures neceſſaires pour leur nourriture durant leur passage.

Le sieur Dom Michel Peyrez Gouuerneur, sera obligé de s'en aller auec les siens à Final, sans que pour quelque raison que ce soit, il puisse entrer dans Saint Honorat.

Il leur sera permis d'emmener auec eux deux

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1637_341.jpg

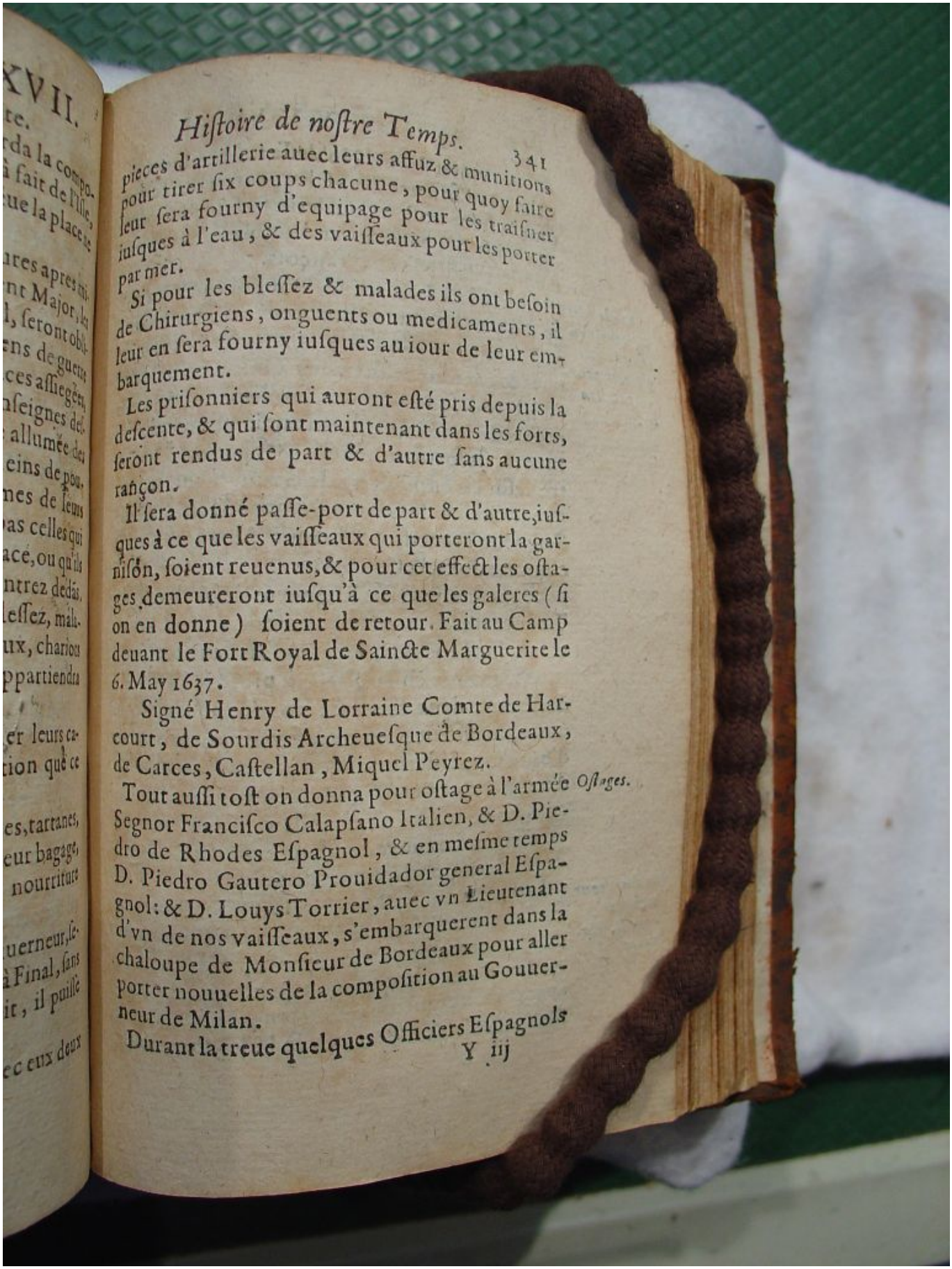



pieces d'artillerie auec leurs affuz & munitions pour tirer ſix coups chacune, pour quoy faire leur ſera fourny d'equipage pour les traiſner iuſques à l'eau, & des vaiſſeaux pour les porter par mer.

Si pour les bleſſez & malades ils ont beſoin de Chirurgiens, onguents ou medicaments, il leur en ſera fourny iuſques au iour de leur embarquement.

Les priſonniers qui auront eſté pris depuis la deſcente, & qui ſont maintenant dans les forts, ſeront rendus de part & d'autre ſans aucune rançon.

Il ſera donné paſſe-port de part & d'autre, iuſques à ce que les vaiſſeaux qui porteront la garniſon, ſoient reuenus, & pour cet effect les oſtages demeureront iuſqu'à ce que les galeres (ſi on en donne) ſoient de retour. Fait au Camp deuant le Fort Royal de Saincte Marguerite le 6. May 1637.

Signé Henry de Lorraine Comte de Harcourt, de Sourdis Archeueſque de Bordeaux, de Carces, Caſtellan, Miquel Peyrez.

*Oſtages.* Tout auſſi toſt on donna pour oſtage à l'armée Segnor Franciſco Calapſano Italien, & D. Piedro de Rhodes Eſpagnol, & en meſme temps D. Piedro Gautero Prouidador general Eſpagnol: & D. Louys Torrier, auec vn Lieutenant d'vn de nos vaiſſeaux, s'embarquerent dans la chaloupe de Monſieur de Bordeaux pour aller porter nouuelles de la compoſition au Gouuerneur de Milan.

Durant la treue quelques Officiers Eſpagnols

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1637_342.jpg

vinrent visiter nostre Noblesse tous couuers de broderie d'or, auec des escharpes rouges: & durant la tréue nostre Caualerie faisoit de temps en temps des passades en leur presence, pour monstrer l'adresse des François.

*Sortie des Espagnols & leur embarquemẽt pour aller en Italie.*

En fin le 12. estant arriué, Dom Miquel voyant qu'il n'y auoit point d'apparence d'estre secouru, commença de faire embarquer sur les barques & chaloupes qu'on luy auoit preparé à cét effect, tout son équipage, ses cheuaux, & deux pieces de canon qu'on leur auoit permis d'emmener, ils sortirent en tout 986. personnes, entre lesquels estoit, outre le Gouuerneur, le Seigneur Crespo de Gayeto Sergent Major, & le Seigneur Francisco Saluador Albanois, qui commandoit à la Caualerie.

Le mesme iour les Regimens de Vaillac & la Tour entrerent dans le Fort pour y estre, comme ils sont encores, en garnison dans iceluy.

On trouua en la place 25. pieces d'artillerie de fonte, deux barils de poudre pour chaque piece, du biscuit pour trois semaines, trois pieds d'eau dãs la cisterne, qui en a 15. en quarré, assez d'outils pour trauailler, & quelque peu d'autres commoditez. Le Commandeur de Guitault fut choisi pour commander dans ceste Isle, lequel depuis en rapporta breuet de sa Majesté.

*Ordre pour attaquer l'Isle S. Honorat.*

Le lendemain 13. May la resolution estant prise d'attaquer l'Isle de S. Honorat, Mr le Comte de Harcourt donna cõmission au sieur de Marty Vice-Admiral, qui estoit au bourg, de faire auancer son esquadre vers la pointe du Leuant, & de raser les fortifications de l'Isle de ce costé

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1637_343.jpg



là. En mesme temps il donna pareil ordre au Commandeur des Gouttes de mener l'Admirale, & tout le reste des vaisseaux du costé de la pointe du Ponent, & parce que le vent estoit contraire au Commandeur des Gouttes, on luy donna des galeres pour le port, iusques à ce que chacun fust arriué à son poste, qui estoit seulement à la portée du mousquet de l'Isle, & lors on commença de salüer les Espagnols à force coups de canon.

*Prise de l'Isle S. Honorat.*

Monsieur le Comte de Harcourt fit premierement sommer Dom Ioan Tamayo Gouuerneur de ceste Isle, & pour ce faire il luy enuoya le sieur commandeur de Guitault, & le sieur de Remoulles, qui n'eurent autre responce sinon qu'il desiroit se deffendre : aussi-tost on commença à les salüer à bon escient, & chaque vaisseau eust bien-tost rendu inutile le canon de la Chapelle qu'il auoit attaquée : mais la nuict suruenant fit remettre la partie au lendemain.

Le 14. au matin, le canon des vaisseaux esueilla l'ennemy, & à la faueur de ceste fumée que le canon faisoit, nostre armée mit pied à terre, dequoy les Espagnols grandement estonnez, parlerent quant & quant de capitulation, elle leur fut donc accordée, à la reserue du canon, & de 5. drappeaux qui estoient sur ceste Isle, lesquels le lendemain le sieur de Belley Capitaine des Gardes de Monsieur le Comte de Harcourt porta au Roy auec l'issuë de ceste memorable & tres-dangereuse entrepriſe.

Ainsi par la vaillance du sieur Comte de

**Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan**